

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Toulouse, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV SUD OUEST

7 rue François Arago
31830 Plaisance-Du-Touch

Références : 2025/618
Code AIOT : 0006808384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté Avenue des Vignerons lieu-dit Long del Riou 31620 Fronton. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "Prévention des inondations" et avait principalement pour objet de vérifier le respect des prescriptions concernant les mesures à mettre en oeuvre pour limiter les risques en cas d'inondation prévues par l'arrêté du 26/03/2024. Cet arrêté fait suite à l'instruction du dossier concernant l'agrandissement de la déchèterie en zone inondable et en particulière du dossier loi sur l'eau.

La visite d'inspection avait également pour objet de faire un point sur les retours faits par l'exploitant suite à la visite d'inspection du 14/05/2025, notamment en ce qui concerne le plan de défense incendie (PDI), le stockage des huiles et les poteaux incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- Avenue des Vignerons lieu-dit Long del Riou 31620 Fronton
- Code AIOT : 0006808384
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Fronton a été construite en 1999.

Le récépissé de déclaration a été délivré au syndicat mixte DECOSET le 20/01/2000.

La situation administrative de la déchèterie a été actualisée par lettre préfectorale du 22/03/2013 suite à la modification de la rubrique 2710 (déchèterie) de la nomenclature des installations classées (classement en enregistrement au bénéfice de l'antériorité sous la rubrique n°2710-2 et en déclaration sous la rubrique n°2710-1).

Différents changements d'exploitants sont intervenus, dont le dernier en date du 21/02/2019 au bénéfice de la société SUEZ R&V SUD-OUEST.

Par dossier du 26/10/2020, complété le 02/07/2021 et le 30/08/2023 sur le volet loi sur l'eau, l'exploitant a fait savoir qu'il souhaitait agrandir et réaménager la déchèterie (extension de 2600 m² et volume de déchets non dangereux porté à 775 m³, au lieu des 485 m³ initialement déclarés). Des prescriptions spécifiques liées à cette extension ont été actées par arrêté préfectoral complémentaire du 26/03/2024.

Le jour de l'inspection les travaux réalisés par DECOSET, propriétaire du site, étaient en cours de réception par SUEZ, exploitant des installations.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Déchets
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à la visite, un point de contrôle concernant la propreté et l'entretien du site a été ajouté et il est demandé à l'exploitant de procéder à un entretien des espaces verts à l'intérieur et directement à l'extérieur du site afin de prévenir la chute d'arbres ou la propagation d'un feu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 -1 point	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	contre l'incendie	I		
2	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyen de lutte contre l'incendie - poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention des inondations	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Prévention des inondations	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points de contrôle nécessite soit des actions correctives, soit la transmission de justificatifs.

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des actions réalisées sous 3 mois.

Une nouvelle visite d'inspection sera programmée d'ici fin avril 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 -1 point I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Le plan de défense incendie (PDI) dans sa version du 26/06/2025 a fait l'objet d'échanges lors de la visite d'inspection qui se sont conclus par une demande d'évolution du document concernant notamment :

- le nombre d'agents présents sur la déchèterie : 3 à 4 agents au lieu de 2 (p2) ;

- l'indication sur le plan de la déchèterie de Fronton (p4) de la localisation du point de rassemblement des agents, du point de rejet au milieu naturel (après le bassin de rétention) et de la coupure électrique. Concernant ce dernier point, il semblerait que la déchèterie ne dispose pas d'arrêt d'urgence (type coup de point) nécessitant, en cas de besoin, de couper l'arrivée électrique directement au niveau de l'armoire. Après confirmation, une indication sera positionnée directement sur l'armoire et la procédure de coupure des énergies sera portée à la connaissance des agents ;
- la mention du caractère non combustible des gravats et des métaux (p5) ;
- les moyens d'extinctions : il sera précisé que les agents disposent d'extincteurs répartis sur le site. De plus, le logigramme devra être revu pour rappeler aux agents de lever la barrière avant de couper l'électricité afin de permettre l'évacuation des usagers. Par ailleurs, il sera précisé que seuls les agents devront se regrouper au niveau du point de rassemblement (ne concerne pas les usagers) après ouverture des portails. Enfin, concernant la rétention des eaux d'extinction, il a été acté la fermeture de la vanne en fonctionnement normal de la déchèterie et le vidage régulier du bassin de rétention afin de maintenir une capacité de rétention maximale (p6 et p7) ;
- la chaîne d'alerte doit également être précisée : l'exploitant ne peut pas compter que sur les seuls tiers ou voisins pour l'appel des pompiers. Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant doit contacter les pompiers. Le numéro d'appel d'urgence mentionné à l'entrée du site permet une mobilisation de l'encadrant de proximité (= responsable de lot). En cas d'absence de ce dernier (congé par exemple), le numéro est renvoyé vers un autre responsable de lot. A son tour, ce dernier contacte des encadrants de la direction ou l'astreinte (week-end ou en dehors des heures ouvrées) (p6 et p7) ;
- l'information de la DREAL doit être réalisée dès que possible et non à J+24h. Les coordonnées à retenir en heures ouvrées sont le numéro de téléphone de l'UiD 31/09 (Tél : 05 61 15 39 99) et le mail générique (mail : icpe.uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)(p8)
- les consignes d'utilisation des 2 vannes d'isolement. Comme indiqué plus haut, les vannes resteront fermées en fonctionnement normal et ne seront réouvertes qu'après analyses dans le cas des eaux d'extinction incendie ou du plan de surveillance prévu à l'article 38 de l'arrêté du 26/03/2012. Le site disposant de 2 vannes, l'exploitant envisage le retrait de la seconde vanne. Dans ce cas une mise à jour de la consigne sera nécessaire. (p9) ;
- le nombre d'agents formés au maniement des extincteurs. L'exploitant précise que tous les agents titulaires sont formés au maniement des extincteurs, seuls les intérimaires ne le sont pas. Ces derniers ne peuvent toutefois pas être seuls en poste sur la déchèterie.

Par ailleurs, il conviendra de rajouter :

- un plan des réseaux d'eau et notamment de confinement des eaux incendie,
- les consignes précises permettant au SDIS en cas d'évènement en heure non ouvrée d'entrer sur le site et d'accéder à l'ensemble des locaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes d'évolution du PDI sont mentionnées directement dans le paragraphe constat ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Le compte rendu de la visite d'inspection du 11/10/2024 (constat n°3 - Stockage des huiles) faisait état de la condamnation d'une cuve enterrée, vétuste (datant de la création de la déchèterie en 2000), simple peau et sans rétention. Il avait alors été demandé à l'exploitant, dans le cadre des travaux d'extension du site, de : <ul style="list-style-type: none">• s'assurer de l'absence de pollution liée à d'éventuelles fuites de la cuve de récupération des huiles de vidange ou des tuyauteries,• justifier le choix retenu de l'inertage au détriment de l'enlèvement de la cuve. Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas des éléments de réponse précisant que ces informations devaient être transmises par DECOSET dans le cadre de la réception des travaux de l'extension de la déchèterie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les informations et justificatifs concernant une éventuelle pollution des terres à proximité de l'ancienne cuve de stockage des huiles de vidange et son traitement ainsi que du devenir de la cuve (nettoyage/inertage ou retrait).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

[...]

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que :

- le site est équipé, en sus des téléphones, d'une télé-assistance permettant d'appeler les secours en cas d'agression ou d'incendie.
- le plan à jour de la déchèterie est affiché à l'entrée du local du gardien.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté le registre de suivi des vérifications annuelles des extincteurs. Le dernier passage de l'organisme de contrôle date du 23/07/2025. Suite aux travaux d'extension de la déchèterie, des extincteurs ont été ajoutés. Il est demandé à l'exploitant d'établir et de tenir à jour la liste de l'ensemble des extincteurs présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir et de tenir à jour la liste de l'ensemble des extincteurs présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie - poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau

Prescription contrôlée :

Les besoins en eau de l'installation sont assurés par deux poteaux incendie, un poteau existant situé devant la déchèterie, avenue des Vignerons et un nouveau poteau implanté à l'entrée du site.

Constats :

Par courrier du 5/07/2025 faisant suite à la visite d'inspection du 14/05/2025, l'exploitant indiquait d'une part, que le second poteau avait été mis en œuvre le 23/12/2024 et qu'un premier contrôle avait été réalisé le 27/05/2025 et d'autre part, qu'un contrôle des 2 poteaux en simultané sera

réalisé en 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La nécessité de procéder à un contrôle simultané des 2 poteaux a été confirmé à l'exploitant en précisant que ce contrôle devait être anticipé afin qu'il soit réalisé avant les fortes chaleurs 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des inondations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Documents à transmettre à la DDT
Prescription contrôlée :
A l'issue du chantier, un dossier de récolement est transmis au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne (plans des ouvrages achevés) dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception des aménagements. Ces plans sont réalisés dans les trois dimensions par une personne indépendante de l'entreprise exécutante. Ils doivent notamment permettre de justifier de la compensation volumétrique des remblais en zone inondable.
Constats :
Lors de la visite, la réception de la déchèterie suite aux travaux d'extension était en cours. Il est rappelé à DECOSET et à SUEZ l'obligation de transmettre un dossier de récolement au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne. Les plans joints sont réalisés dans les trois dimensions par une personne indépendante de l'entreprise exécutante et doivent notamment permettre de justifier de la compensation volumétrique des remblais en zone inondable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est rappelé à l'exploitant de transmettre un dossier de récolement au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des inondations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures pour limiter les risques en cas d'inondation
Prescription contrôlée :
«1) Un système d'alarme, sous forme de capteur radar, est mis en place en fond de parcelle en

berge du Verdure afin de surveiller la montée des eaux et anticiper l'inondation du site.
L'alarme est reliée au local du gardien qui met en place la procédure d'évacuation et de mise en sécurité du site en cas de déclenchement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le système d'alarme mis en place ne correspondait pas au système décrit à la page 6/14 de la note de présentation d'évolution du projet - Agrandissement déchèterie de Fronton - version 0 du 30/08/2023 - et repris dans l'arrêté préfectoral du 26/03/2024.

En effet, comme indiqué dans le document "*le but est de surveiller la montée des eaux et anticiper l'inondation du site. L'alarme est reliée au local gardien qui est formé pour mettre en place la procédure d'évacuation et de mise en sécurité du site. Lorsque l'alarme se déclenche, les usagers sont évacués, les déchets verts sont déplacés dans les conteneurs ancrés et l'engin de manutention est déplacé en haut de quai.*"

Or, compte tenu de l'emplacement du système d'alarme actuel - à environ 15 cm au dessus de la voirie -, de l'eau sera présente sur le site avant son déclenchement.

Par ailleurs, le représentant de la société Arotec a indiqué que le déclenchement du système d'alarme envoyait des messages électroniques sans pouvoir préciser quels étaient les destinataires. Cependant, ce mode d'information n'est pas adapté à une situation d'urgence, un signal sonore et, éventuellement, lumineux doit être étudié.

Ensuite, il n'a pas été constaté de système d'ancrage des conteneurs de déchets verts.

Enfin, concernant l'engin de manutention, l'exploitant devra confirmer que l'emplacement du garage permet d'éviter que le véhicule ne soit emporté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre un système d'alarme répondant au système décrit dans la note de présentation d'évolution du projet - Agrandissement déchèterie de Fronton - version 0 du 30/08/2023 - et repris dans l'arrêté préfectoral du 26/03/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention

Prescription contrôlée :

Le bassin de rétention unique, permettant de stocker les eaux pluviales et les eaux d'extinction en cas d'incendie, présente un volume minimum de 240 m³.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le plan de recollement du bassin de rétention justifiant d'un volume utile de 240m³. Ce document sera transmis par DECOSET dans le cadre de la réception des travaux d'extension de la déchèterie puis envoyé à l'inspection par

SUEZ.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant le plan de recollement du bassin de rétention justifiant d'un volume utile de 240 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté et entretien
Prescription contrôlée :
[...] L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats :
La végétation et les arbres sur le site ou juste derrière les clôtures doivent être entretenus afin d'éviter d'une part qu'un feu trouvant son origine sur la déchèterie ne se développe à l'extérieur du site et inversement, d'autre part, d'éviter, en cas de vent violent, la chute d'arbres sur le personnel et les installations du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires afin que la végétation ou les arbres présents sur ou autour du site ne soient à l'origine d'un accident (propagation d'un feu à l'intérieur ou à l'extérieur du site, chute d'arbres).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois